



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accueil familial

Question écrite n° 34117

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accueil familial. Au début du quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. Malgré le report de cette réforme, les parties prenantes s'entendent sur un objectif majeur : assurer des parcours de santé gradués et adaptés à la perte d'autonomie et aux besoins qui en découlent. Cette volonté aura pour effet d'enfin dépasser le système dual entre le maintien à domicile et le placement en établissement, pour trouver les solutions les mieux adaptées aux aînés. L'accueil familial, bien que méconnu, est l'un des outils gérontologiques à la disposition des institutions pour étoffer les solutions offertes aux personnes en situation de perte d'autonomie faible à moyenne (entre GIR3 et GIR6). Il permet, d'une part, d'offrir une alternative d'accompagnement sécurisé aux seniors et, d'autre part, constitue une véritable solution pour des séjours de transition avant l'entrée en établissement médicalisé, pour des convalescences en sortie d'hospitalisation ou pour offrir un répit aux aidants. L'accueil familial est proposé par des associations ou des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et est régulé et contrôlé par les départements, dans leur rôle de chefs de file du secteur médico-social. Bien que doté des caractéristiques d'une activité de service à la personne, l'accueil familial n'est aujourd'hui pas reconnu comme telle. Cette reconnaissance de l'accueil familial comme vingt-septième activité de service à la personne, en l'ajoutant à la liste présente à l'article D. 7231-1 du code du travail permettrait non seulement de sécuriser et de promouvoir durablement le métier d'accueillant familial mais également de faciliter l'accès à cette alternative aux plus modestes. En effet, aujourd'hui, en l'absence d'une reconnaissance officielle en tant que SAP, les bénéficiaires de l'accueil familial ne pourront pas bénéficier de la contemporanéité du crédit d'impôt actuellement en expérimentation et qui prévoit que celui-ci soit immédiatement déduit des sommes prélevées par le CESA. Par ailleurs, une réflexion relative à l'ouverture des droits sociaux fondamentaux tels que l'assurance chômage ou le droit aux congés aux accueillants sera nécessaire et très attendue dans le cadre de la loi Grand âge et autonomie. La reconnaissance de ces droits fondamentaux doit permettre de lever les freins qui pèsent sur le développement de l'accueil familial alors que cette solution correspond à de réels besoins sociétaux. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour garantir la reconnaissance de l'accueil familial comme la vingt-septième activité de service à la personne et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Texte de la réponse

Depuis sa création en 1989, le dispositif de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées a connu plusieurs adaptations qui ont permis d'améliorer de façon significative le statut des accueillants familiaux et de renforcer la qualité et la sécurité des accueils. Le code de l'action sociale et des familles reconnaît aujourd'hui deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, notamment la protection sociale, l'indemnisation du chômage ainsi que des jours de congés et de repos hebdomadaire. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait

notamment de l'absence d'un lien de subordination tangible. Pour autant, les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissent aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés, d'une indemnité de sujétions particulières, d'une indemnité d'entretien et d'une indemnité de logement dont les montants comme les modalités d'évolution sont encadrés par la réglementation. Un niveau minimum de rémunération est ainsi garanti aux accueillants familiaux sur l'ensemble du territoire national. Une uniformisation complète de cette rémunération n'est cependant pas souhaitable dans la mesure où elle irait à l'encontre du principe de liberté contractuelle qui prévaut en la matière. Pour autant, le gouvernement entend soutenir les accueillants familiaux qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire. Des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au Grand âge et à l'autonomie, appuyées sur une réflexion reposant notamment sur le rapport d'information n° 3632 de Mme Josiane Corneloup et Mme Mireille Robert, déposé en application de l'article 145 du règlement de l'Assemblée Nationale, par la Commission des Affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'accueil familial.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34117

Rubrique : Dépendance

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Autonomie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8333

Réponse publiée au JO le : [9 mars 2021](#), page 2021